



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Amt für Vermessung und Geomatik
Rue Joseph-Piller 13, 1701 Freiburg

Aux Ingénieurs-géomètres officiels
du canton de Fribourg

Service du cadastre et de la géomatique SCG
Amt für Vermessung und Geomatik VGA

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 35 56, F +41 26 305 35 66
www.fr.ch/scg

—
Réf: DUR
T direct: +41 26 305 35 56
Courriel: scg@fr.ch

Fribourg, le 30 juillet 2012

Circulaire SCG n° 2012 / 06

Application et adaptation du TH33 pour la cadastration des bâtiments

Mesdames, Messieurs,

Depuis la mise en vigueur du TH33, la technologie des appareils de mesures, les logiciels utilisés et les méthodes de travail ont évolués. Afin de permettre et de faire perdurer l'utilisation de ce tarif et sur demande de la commission des marchés, des adaptations ponctuelles d'application sont nécessaires. Les commentaires ci-dessous sont rédigés pour permettre une application équitable et uniforme. Les circulaires et directives actuellement en vigueur restent contraignantes.

La facturation selon le TH33 tient compte des opérations effectivement réalisées. Le géomètre doit pouvoir fournir la preuve que les exigences de précision et de fiabilité sont atteintes.

MANDATS :

Si plusieurs ordres de lever (numéros et/ou dates d'ordres différents) sont attribués sur la même parcelle ou si plusieurs ordres de lever figurent dans le même verbal, nous acceptons le nombre de mandats équivalents étant donné que cette position permet de couvrir les frais de gestion administrative du géomètre.

LEVÉS GPS :

La recherche des PFP et des PL pour permettre le calage des levés peuvent être comptés. Les directives CSCC « Utilisation de GNSS ... » paragraphe 3.2 sont applicables. Les positions « Recherche par des moyens auxiliaires » doivent être justifiées.

Une mise en station, qui équivaut à la mise en œuvre du GPS ;

La position « **Abriss (sauf PFP nouv.)** » à Fr. 27.-- / Fr. 18.-- peut être comptée. Les protocoles de calage seront obligatoirement fournis (=> *formulaire TH33 modifié*).

BÂTIMENTS SANS CHANGEMENT :

Lorsqu'un géomètre reçoit un ordre de lever et qu'il constate que le bâtiment n'a pas subi de modification, il peut facturer ½ mandat et ½ station.

BÂTIMENTS À RADIER :

Le géomètre peut facturer ½ mandat et :

- dans une mensuration graphique, les points supprimés ;
- dans une mensuration en base de données, les lignes supprimées (travail effectif).

ENTREPRISES EN NUMÉRISATION PRÉALABLE :

Les verbaux sont établis de façon complète. La confection du film de mise à jour peut être remplacée par une édition du plan à partir de la nouvelle base de données. Le géomètre doit pouvoir livrer des extraits de plans à ses clients.

Le mandat est fixé à 0.7 (au lieu de 1).

La facturation est basée sur la catégorie « **CN complètement numérique** ».

Les gains pour le géomètre sont les suivants :

- pas de mise à jour de la plaque, du film et du croquis ;
- pas de commande de JOB ;
- pas d'extraction de données depuis la BDMO pour l'habillage du plan ;
- pas d'importation du fichier en provenance du SCG ;
- pas d'importation du fichier pour l'habillage du plan ;
- pas d'exportation en ITF du fichier pour la mise à jour de la BDMO ;
- pas d'envoi du fichier par E-mail au SCG.

Le travail est effectué dans la base de données en travail. Les preuves que la base est à jour doivent être fournies. Ces preuves permettent d'éviter que des oublis de mise à jour apparaissent lors de la mise à zéro. **Dès que l'entreprise est chargée en BDMO le mandat passe à 1.**

ENTREPRISES EN PREMIER RELEVÉ :

L'adjudication des entreprises de premier relevé étant forfaitaire, la réduction sur le prix du mandat de la cadastration de bâtiments n'est plus justifiée. **La position du mandat pour le TH33 est toujours fixée à 1.**

La catégorie de mensuration est normalement « MCA ».

Dès qu'une base de données en travail chez le géomètre (selon le modèle MD01MOFR24) existe, la catégorie de mensuration passe à « CN complètement numérique ». Les preuves que les documents NM sont à jour (cadastre transitoire, dessin automatique d'un plan, etc.) doivent nous être fournies. Sans preuve, il sera tenu compte de la catégorie MCA.

Lorsque le contrat de premier relevé a débuté, la décision de mise à jour des plans en vigueur au RF appartient au géomètre adjudicataire. Il est le seul à pouvoir estimer si l'avancement des travaux de premier relevé de l'entreprise concernée est suffisant pour éviter ce travail. Le registre foncier et le géomètre doivent toujours pouvoir livrer des extraits et/ou des plans à des clients qui en auraient besoin. Cette remarque est valable pour les bâtiments neufs ou pour les agrandissements. **Le descriptif du registre foncier ancien état doit toujours être mis à jour.**

Lors de la cadastration des bâtiments situés dans des communes dont la nouvelle mensuration est en cours, les nouvelles adresses officielles des bâtiments neufs ou modifiés, doivent systématiquement être introduites. Le géomètre pourra compter un « Pt sit + bat levé » supplémentaire. Sur demande du géomètre, le nom de rue sera introduit par le SCG dans DSK2 (*voir circulaire SCG 2012 / 5*).

Lorsque les travaux de terrain et le montage de la base de données sont terminés, le verbal peut être présenté sous une forme simplifiée. La mise à jour de l'ancien plan cadastral n'est plus nécessaire. Une copie de l'esquisse de terrain ou une édition de la base en travail est suffisante. Les éléments modifiés sont mis en évidence par de la couleur.

En cas de bâtiment neuf, le descriptif ancien état du RF doit obligatoirement être mis à jour.

En cas d'agrandissement d'un bâtiment existant, si le descriptif du RF est sans changement (y compris l'adressage). Un dossier de cadastration n'est donc pas nécessaire.

Dans les deux cas, la preuve que les documents de la NM sont à jour, doit nous parvenir.

DÉFINITION DES SURFACES DE COUVERTURE DU SOL SUR DES ÉLÉMENTS EXISTANTS

Les modifications de couvertures du sol qui reposent sur des éléments existants peuvent maintenant être facturées. Cette modification permet de tenir compte du travail supplémentaire lié au changement de couverture du sol (exemple dans un parcellement où la surface est du pré qui devient, entre autres, du jardin d'agrément). Le décompte ne tiendra pas compte des nouvelles lignes levées dans le cadre du dossier de bâtiment.

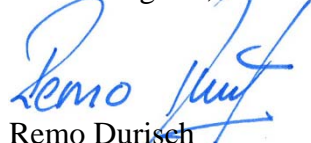
=> *Formulaire TH33 modifié : Une ligne a été ajoutée (Définition des CS sur éléments existants) dans le tableau TH33 pour le dossier de bâtiment (Valeur Fr. 6.-- = 1/2 de Pt sit + bat levé en CN).*

INDEMNISATION DES DÉPLACEMENTS

Les déplacements pour cadastrer les bâtiments ne sont en principe pas indemnisés. Des exceptions peuvent être tolérées pour des cas spéciaux (bâtiments en montagne ou notablement éloignés et sans accès, etc.). Une **demande préalable** doit être faite au SCG.

=> *Formulaire TH33 modifié : Une ligne a été ajoutée (Déplacements (fournir justificatifs)) dans le tableau TH33 pour le dossier de bâtiment. Le prix au km est fixé à Fr. 2.20 / km.*

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Remo Durisch
Géomètre cantonal

Annexe :

- Formulaire TH33 modifié (téléchargeable sous <http://www.fr.ch> -> Documents -> pour les géomètres -> Formulaires et modèles)